Document U-10
28 octobre 2026

PROPOSITIONS SYNDICALES

POUR LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre

le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (OPSEU/SEFPO)

au nom du personnel scolaire à temps partiel et pour une période limitée des collèges

(le « syndicat »)

et

le Conseil des employeurs des collèges

(l'« employeur »)

Les propositions syndicales suivantes sont déposées sans préjudice. En outre, le Syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou d'apporter autrement des changements à ces propositions au cours des négociations.

ARTICLE XX PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Procédure de règlement des griefs - plaints

Plaintes

XX.01 A Les parties désirent mutuellement que les plaintes des employé(e)s soient réglées le plus rapidement possible. Il est entendu que si une employée ou un employé a une plainte, il doit en discuter avec sa superviseure ou son superviseur immédiat dans les soixante (60) jours suivant le moment où les circonstances donnant lieu à la plainte se sont produites ou sont venues, ou auraient raisonnablement dû venir, à sa connaissance, afin de donner à la superviseure ou au superviseur immédiat l'occasion de la régler. La discussion doit avoir lieu entre l'employé(e) et sa superviseure ou son superviseur immédiat, à moins qu'il ne soit convenu mutuellement que d'autres personnes y assistent. La réponse de la superviseure ou du superviseur immédiat à la plainte doit être fournie par écrit dans les sept (7) jours suivant la discussion avec l'employé(e).

XX.01 B Lorsque la plainte vise la superviseure immédiate ou le supérieur immédiat du membre du personnel ou d'une autre personne occupant un poste de supervision, le membre du personnel doit déposer sa plainte auprès de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat de cette personne.

XX.01 C Dès la réception d'une plainte, la superviseure ou le superviseur immédiat doit informer l'employée ou l'employé qu'il a droit à une représentation syndicale à tout moment dans le cadre des procédures prévues au présent article.

Griefs

XX.02 A À défaut de règlement d'une plainte, celle-ci doit être traitée à titre de grief (si elle répond à la définition prévue au paragraphe XX.09 C selon les modalités et la séquence suivantes, à condition d'être présentée dans les trente (30) jours suivant la réponse de la superviseure ou du superviseur immédiat à la plainte.

Réunion de règlement des griefs

XX.02 B Un(e) employé(e) doit présenter un grief écrit et signé à la présidence du collège ou à la personne désignée par ce dernier, en y énonçant la nature

du grief, les circonstances environnantes et le redressement demandé. La présidence du collège ou la personne désignée par ce dernier doit organiser une réunion dans les dix (10) jours suivant la réception du grief, à laquelle l'employé(e), un(e) délégué(e) syndical(e) et un(e) représentante supplémentaire désigné(e) par la section locale du syndicat doivent assister si l'employé(e), la section locale du syndicat ou le collège en fait la demande. La présidence du collège ou la personne désignée par ce dernier peut convoquer les personnes ou les conseillères ou conseillers juridiques qu'elle estime nécessaires. Une employé(e) qui s'identifie comme Autochtone peut être accompagné(e) d'un(e) aîné(e) ou d'un(e) gardien(ne) des savoirs traditionnels autochtones à toute étape de la procédure de grief, à titre de conseillère ou conseiller ou de personne de soutien pour l'employé(e). Les membres du personnel appartenant à l'un des groupes visés par l'équité, tels que définis à l'Article 2, Équité en matière d'emploi, peuvent être accompagné(e)s d'une personne de soutien à toute étape de la procédure de grief.

Une personne de soutien s'entend de toute personne choisie par l'employée ou l'employé dont la présence aide ce dernier à participer plus efficacement en support d'un handicap, de besoins en matière de communication, de la langue, de considérations culturelles, de traumatismes ou d'autres obstacles liés à l'équité.

Décision suite à la réunion

XX.02 C La présidence du collège, ou la personne désignée par cette personne, rend une décision écrite et motivée à la personne plaignante et à la déléguée syndicale désignée ou au délégué syndical désignée par la section locale du syndicat dans les dix (10) jours suivant la réunion relative au grief.

Procédure d'arbitrage

XX.03 A Advenant qu'un différend découlant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou d'une présumée violation de la présente convention n'ait pas été réglé de façon satisfaisante dans le cadre de la procédure de grief ci-dessus, l'affaire peut alors être renvoyée à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis à la présidence du collège, ou à la personne désignée par cette personne, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par la personne plaignante de la décision rendue par la personne représentante du collège.

XX.03 B Si une affaire est renvoyée à l'arbitrage, la procédure prévue au présent article s'applique ou, par consentement mutuel du collège et de la section locale du syndicat, la procédure prévue à l'article XX, Procédure d'arbitrage

accélérée, peut être utilisée. Toute affaire soumise à l'arbitrage, y compris le bien-fondé du recours à l'arbitrage, doit être soumise à un arbitre unique choisi à partir d'une liste à déterminer.

Les représentant(e)s du CEC et du syndicat se réunissent mensuellement pour examiner les affaires soumises à l'arbitrage et convenir de la désignation d'un arbitre pour entendre chacun des griefs. L'arbitre est désigné soit par accord, soit, à défaut d'accord, par tirage au sort. Les parties peuvent, d'un commun accord, ajouter d'autres noms à la liste. En outre, les parties peuvent convenir d'une liste supplémentaire de personnes à agir en une seule ou plusieurs occasions. Le collège ou le syndicat peut, avant la sélection d'un arbitre, décider de faire entendre la question par un conseil d'arbitrage. L'arbitre choisi préside le conseil. Le collège et le syndicat nomment chacun leur candidat(e) dans les 10 jours de la nomination de la présidence et en avisent immédiatement l'autre partie et la présidence.

XX.03 C Aucune personne ne peut être nommée à titre d'arbitre s'il a été, dans les six (6) mois précédant cette nomination, un(e) employé(e) du collège concerné, ou s'il a agi, dans ce même délai, à titre de procureur(e), d'avocat(e), de conseillère ou de conseiller, d'agent(e) ou de représentant(e) de l'une ou l'autre des parties ou de tout collège. Toute personne présidant un conseil d'arbitrage qui refuse d'agir à trois (3) occasions consécutives est retirée de la liste et une personne remplaçante est choisie sans aucun délai par accord mutuel des parties.

XX.03 D La décision d'un arbitre (ou la décision de la majorité du conseil d'arbitrage) quant aux faits et quant à l'interprétation, l'application, l'administration ou la présumée violation des dispositions de la présente convention est finale et lie toutes les parties concernées, y compris les employé(e)s et le collège. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage transmets sa décision au CEC et au siège social de l'OPSEU/SEFPO en même temps qu'elle est communiquée aux parties.

XX.03 E L'arbitre ou le conseil d'arbitrage n'est pas autorisé à altérer, modifier ou amender quelque partie que ce soit des dispositions de la présente convention, ni à rendre une décision incompatible avec celles-ci, ni à traiter d'une affaire qui ne constitue pas une matière à grief valide en vertu de la présente convention.

XX.03 F Le collège et le syndicat paient chacun la moitié (½) de la rémunération et des dépenses de l'arbitre et, le cas échéant, paient chacun la rémunération et les dépenses de leur représentante ou représentant respectif.

Général

XX.04 A Si la personne désignée représentant le collège omet de répondre à un grief dans les délais prescrits, la personne plaignante peut passer à l'étape suivante du processus de grief.

XX.04 B Les délais prévus à toute étape peuvent être prolongés par accord mutuel.

XX.04 C Le calcul des délais prévus dans le cadre de la procédure de grief ou d'arbitrage exclut la période comprise entre le jour de Noël et le jour de l'An inclusivement.

XX.04 D Lors de toute réunion tenue dans le cadre de la procédure de grief, la personne employée peut être représentée par une déléguée ou un délégué syndical si elle désire obtenir cette assistance.

XX.04 E Lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage détermine qu'une sanction disciplinaire ou un congédiement est excessif, il peut y substituer toute autre sanction pour la mesure disciplinaire ou le congédiement qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances.

XX.04 F Le collège et la section locale du syndicat se tiennent mutuellement informés par écrit des noms de leurs représentantes et représentants respectifs autorisés à agir en leur nom dans le cadre de la procédure de grief.

Discipline et congédiement

XX.05 A Aucune personne employée ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un congédiement sans cause juste et suffisante.

XX.05 B La personne employée qui prétend avoir été disciplinée ou congédiée sans cause juste et suffisante peut, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de l'avis écrit de discipline ou de congédiement, présenter un grief écrit à la présidence du collège, en en débutant à l'étape de la réunion relative au grief. La présidence convoque alors une réunion et rend sa décision à la personne plaignante et à la déléguée ou au délégué syndical conformément aux dispositions de la procédure de grief.

XX.06 Si la personne plaignante n'est pas satisfaite de la décision de la présidence du collège, elle peut, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la décision de la présidence, renvoyer l'affaire à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis au collège, conformément aux dispositions de la présente convention.

Grief collectif

XX.07 Dans le cas où plus d'une personne employée est directement touchée par un incident précis et que ces personnes auraient le droit de déposer un grief, un grief collectif doit être présenté par écrit par le syndicat à la présidence du collège, ou à la personne désignée par cette personne, dans les soixante (60) jours suivant la survenance ou l'origine des circonstances donnant lieu au grief, en débutant à l'étape de la réunion relative au grief. Toutes les personnes employées touchées par l'incident ont le droit d'assister à l'étape de la réunion relative au grief, de participer au règlement de tout grief, ainsi de bénéficier de tout redressement ordonné par un arbitre.

Grief du syndicat

XX.08 Le syndicat ou la section locale du syndicat a le droit de déposer un grief directement auprès du collège en raison de tout différend découlant de la convention au sujet de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou d'une présumée violation de ladite convention.

Ce grief doit être déposé par écrit par l'agent(e) des griefs du syndicat au siège social de l'OPSEU/SEFPO ou par une section locale à la direction des ressources humaines ou à la personne désignée par le collège dans les 60 jours suivant la survenance ou l'origine des circonstances ayant donné lieu au grief, et la démarche commence à l'étape de la réunion portant sur le grief décrite à l'article XX.02.

Définitions

XX.09 A « Jour » désigne un jour civil.

XX.09 B « Syndicat » désigne l'Ontario Public Service Employees Union/Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

XX.09 C « Grief » désigne un grief par écrit découlant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation présumée de la présente convention.

Remarque : Une liste d'arbitres proposés sera fournie séparément.

ARTICLE XX PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉE

XX.01 A Advenant qu'une affaire ait été renvoyée à l'arbitrage, la partie requérante peut indiquer dans l'avis de renvoi qu'elle souhaite recourir à la procédure d'arbitrage accélérée prévue aux présentes. L'autre partie répond par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande afin d'indiquer si elle y consent. Si les parties s'entendent, la procédure suivante s'applique. À défaut d'accord, la procédure décrite au paragraphe XX.03, Procédures de griefs et d'arbitrage, s'applique.

XX.01 B

(i) Les arbitrages accélérés sont entendus par un arbitre unique. Les parties à l'échelle locale peuvent convenir d'ajouter des personnes à la liste existante d'arbitres aux fins d'entendre les griefs accélérés. Ces personnes n'agissent que pour les griefs survenant dans ce collège.

(ii) En effectuant une sélection à partir de la liste établie en vertu du paragraphe XX.03 B, Procédures de griefs et d'arbitrage, et de tout ajout convenu en vertu du sous-paragraphe XX.01 B (i), la section locale du syndicat et le collège tentent de s'entendre sur le choix d'un arbitre pour entendre le grief. À défaut d'accord dans les cinq (5) jours, un arbitre est choisi par tirage au sort à partir de la liste établie en vertu du paragraphe XX.03 B, Procédures de griefs et d'arbitrage, et de tout ajout convenu en vertu du sous-paragraphe XX.01 B (i).

(iii) La section locale du syndicat et le collège tentent de s'entendre sur le nombre de jours à planifier initialement pour entendre l'affaire. À défaut d'accord, l'arbitre planifie deux (2) jours. Si l'arbitre est dans l'impossibilité d'offrir une date acceptable pour la section locale du syndicat et pour le collège afin de débuter l'audience dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de la demande, les parties peuvent convenir d'un autre arbitre pour entendre le grief aux mêmes conditions, ou les parties peuvent convenir d'une date en dehors de ce délai de quatre (4) mois.

Aucune des parties ne peut refuser plus d'une (1) date d'arbitrage provisoire pour le même grief accéléré.

Les demandes d'ajournement subséquentes sont traitées par l'arbitre confirmé selon ce qui convient aux circonstances.

XX.01 B La section locale du syndicat et le Collège peuvent convenir par écrit de demander à l'arbitre d'examiner plus d'un grief à la fois, et ce, soit avant, soit après la nomination de l'arbitre.

XX.02 Si la section locale du syndicat ou le collège a l'intention de soulever des objections préliminaires à la compétence de l'arbitre pour entendre le ou les griefs, elle doit en aviser l'autre partie par écrit, au plus tard sept (7) jours avant le premier jour d'arbitrage, en indiquant la nature de l'objection préliminaire. Si aucun avis n'est reçu dans les délais prescrits, aucune objection préliminaire à la compétence de l'arbitre ne peut être soulevée lors de l'audience. Lorsque des objections préliminaires ont été formulées, l'arbitre détermine s'il est plus expéditif de statuer immédiatement sur les objections, de réserver sa décision et d'ajourner l'audience, ou de réserver sa décision sur les objections préliminaires et de procéder à l'audition de la preuve sur le fond.

XX.03 A Lorsque le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante pour établir une violation, cette partie doit fournir à l'autre partie un mémoire écrit exposant les faits tels qu'elle les perçoit ainsi que sa position, au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue de l'audience.

XX.03 B En cas de renversement du fardeau de la preuve, comme dans toute affaire de discipline, le collège doit fournir au syndicat un mémoire écrit exposant les faits tels qu'il les perçoit ainsi que sa position, au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue de l'audience.

XX.03 C Au plus tard sept (7) jours avant le premier jour de l'audience, les parties sont tenues de divulguer pleinement les documents sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer lors de l'arbitrage à toutes les parties concernées.

XX.03 D Au plus tard sept (7) jours avant le premier jour de l'audience, la partie intimée doit fournir à la partie plaignante un mémoire écrit exposant les faits tels qu'elle les perçoit ainsi que sa position. Le défaut de la partie intimée de fournir un mémoire écrit est réputé constituer une reconnaissance du grief de sa part, et la seule question en litige à l'arbitrage est la détermination du redressement.

XX.04 Un arbitre rend une décision écrite dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'audience, à moins qu'une prolongation ne soit convenue par les parties. Afin d'accélérer la communication de la décision, la section locale du syndicat et le collège peuvent convenir conjointement que l'arbitre rende une décision orale, laquelle sera suivie d'une décision écrite et motivée.

XX.05 Toutes les autres dispositions relatives à un arbitre nommé en vertu du paragraphe XX.03, Procédures de griefs et d'arbitrage, s’appliquent de manière appropriée.